



Arrêt

n° 124 045 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité américaine, a introduit le 3 juin 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge, Monsieur H., avec lequel elle s'est mariée à Namur le 18 décembre 2010.

1.2. Le 13 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 25 novembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« ☐ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en, qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 03/06/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, l'intéressée produit la preuve de revenus interim/ALE provenant d'un travail intérimaire et occasionnel de son époux. il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

L'attestation du CCCM provenant de l'Amérique ne peut être considérée comme des revenus stables, réguliers. En effet, cette attestation est valable pour un an sans garantie de renouvellement l'année suivante.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil «statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52,\$4 alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir » et de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu que le moyen pris de la violation de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre était inopérant. Elle fait valoir que « conformément à l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle a démontré que son conjoint belge ouvrant le droit au regroupement familial disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », cette preuve étant apportée par la production des fiches de paie de son époux.

La partie requérante expose « qu'à ce titre, il bénéficiait de revenus issus de son travail intérimaire » et rappelle que son époux « devrait être engagé définitivement par son actuel employeur », de sorte qu'elle « a donc bien démontré que son compagnon disposait de ressources » et « [qu']il entamait toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir un contrat de travail stable ».

En outre, la partie requérante « entend faire valoir que l'Etat Belge a complètement omis le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 », dès lors que « dans la mesure où la partie adverse constate que les conditions de revenus ne sont pas réunies, il lui appartenait à tout le moins de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Or, elle constate qu'« aucun examen des moyens de subsistance n'a été réalisé dans le cas d'espèce ».

La partie requérante rappelle par ailleurs, « qu'elle-même et son compagnon ne sont pas à charge des pouvoirs publics belges » et « qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins du ménage », estimant « que la partie adverse se devait donc à tout le moins de déterminer les ressources nécessaires qu'ils leurs fallaitent (sic) afin de subvenir à leurs besoins ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après

dénommée la « CEDH »), la partie requérante fait valoir « *qu'à aucun moment, la partie adverse n'a remis en cause l'existence de sa vie privée et familiale* ». Elle rappelle à cet égard qu'elle est mariée à Monsieur H. qui est de nationalité belge et que c'est bien en raison de cette nationalité qu'elle sollicite un droit de séjour sur le territoire belge.

La partie requérante estime « *que dans la mesure où celle-ci forme une cellule familiale avec Monsieur H., elle doit être protégée conformément à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* » et qu'on « *ne peut dès lors lui rétorquer que sa vie privée et familiale doivent (sic) être menées ailleurs que sur le territoire belge* ». La seule famille de la partie requérante étant son époux, Monsieur H., de nationalité belge, il en résulte que « *les attaches sont bien claires avec le territoire belge* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40, 40bis, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Le Conseil rappelle en effet, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (cf. article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des perspectives d'obtention par son époux d'un « *contrat de travail stable* » et de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres de son époux et d'elle-même ainsi que le prescrit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'époux de la partie requérante « *devrait être engagé définitivement par son actuel employeur* », le Conseil constate qu'il s'agit d'une pure supputation de la partie requérante, laquelle ne trouve aucun fondement concret au dossier administratif. S'agissant de l'argument selon lequel l'époux de la partie requérante « *entamait toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir un contrat de travail stable* », il n'est pas davantage étayé par un élément quelconque figurant au dossier administratif. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis sur ce point une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle ou encore une quelconque des dispositions visées au moyen.

4.2.4. S'agissant de la critique de la partie requérante relative à l'absence de détermination par la partie défenderesse des besoins propres de son époux et d'elle-même, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante – que ni l'attestation du CCCM ni les revenus perçus par l'époux de la partie requérante en qualité de travailleur intérimaire n'étaient « *stables et réguliers* », dans la mesure où « *cette attestation (sic) est valable pour un an sans garantie de renouvellement l'année suivante* » et « *qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la circonstance, que la partie requérante et son époux ne sont pas à charge actuellement des pouvoirs publics belges, ne permet pas d'énervier les constats qui précèdent, reposant sur la nature des ressources de l'époux de la partie requérante .

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille

est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à souligner que son époux est belge et à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais n'expose en rien en quoi son époux ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale, la nationalité belge de son époux ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX